



République française

N° 94/26

0189
M-M. H

DEPARTEMENT DU LOIRET - CANTON DE SULLY-SUR-LOIRE

MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

02.38.27.05.05

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION DE LA FÊTE PAYSANNE.

Madame le Maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande formulée par Monsieur GANGNOLLE Bernard demeurant La Thillaume – 45570 OUZOUER-SUR-LOIRE.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion d'une manifestation publique « La Fête Paysanne » qui aura lieu à « La Thillaume » le dimanche 11 octobre 2026 de 7h00 à 20h00.

Monsieur GANGNOLLE Bernard est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale des Services de la ville d'Ouzouer-sur-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Sully sur Loire
- Monsieur GANGNOLLE Bernard représentant « Jardi-Loire d'Ouzouer-sur-Loire »

Fait à OUZOUER SUR LOIRE, le 7 septembre 2026.

Le Maire,
Marie-Madeleine HAMARD
1^{er} Adjoint au Maire
Philippe DOMENECH
Pour le Maire,
et par délégation

